



COMMUNE DE VERNIOLLE EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES MUNICIPAUX

ARRETE DE MISE EN SECURITE D'UN MONUMENT FUNERAIRE MENACANT RUINE - PROCEDURE D'URGENCE

Le Maire de la commune de VERNIOLLE

VU :

- le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-24 et L2212-2
- le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article L.511-2, L.511-17, L.511-19 et R.511-6
- le règlement général sur la police du cimetière en date du 7 février 2019
- le rapport dressé le 15 janvier 2025 par Monsieur Bernard ROUBY, adjoint au Maire, constatant le danger imminent dans lequel se trouve le monument funéraire situé sur la concession située dans la section A3 répertoriée sous le n° 29,

CONSIDERANT :

- Que le monument funéraire sis cimetière de Verniolle, section A3 n°29, menace ruine du fait de l'affaissement du soubassement, de la désagrégation avancée de la pierre tombale sur laquelle est édifiée une stèle en pierre, cette dernière présentant un risque de basculement,
- Que l'état du monument constitue un danger immédiat pour la sécurité des visiteurs et pour la préservation du monument mitoyen ;
- Qu'en vertu de l'article L.511-19 du Code de la construction et de l'habitation, en cas de danger imminent, manifeste ou dûment constaté, le maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable, les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe,
- Que la dépose rapide de la stèle est nécessaire afin d'éviter sa chute,
- Qu'il est de notoriété publique que cet emplacement a été concédé
- Que l'état du monument ne permet pas d'identifier la famille titulaire de la concession
- Que les ayants-droits des titulaires de la concession n'ont pu ainsi être identifiés
- Que la concession rentre dans le cadre d'une procédure de reprise de concessions considérées comme étant en état d'abandon et qu'à ce titre un écriteau a été apposé sur la concession et des recherches administratives préalables ont été menées par les services de la commune de Verniolle afin de retrouver les ayants droit du concessionnaire,

ARRÊTE

Article 1er. En vertu de l'article L. 511-19 et en raison du danger imminent manifeste et constaté par le rapport dressé le 15 janvier 2025, par M. Bernard ROUBY, adjoint au Maire, le présent arrêté ordonne sans procédure contradictoire les mesures suivantes, indispensables pour faire cesser ce danger : dépose de la stèle du monument funéraire sis cimetière de Verniolle, section A3, n°29. Ces mesures doivent être effectuées dans le délai de dix (10) jours.

Article 2. Dans le cas où les mesures prescrites n'ont pas été exécutées dans le délai imparti, il y sera procédé d'office par la commune aux frais des titulaires de la concession ou de leurs ayants-droits même identifiés postérieurement, dans la limite de la prescription de droit commun.

Article 3. Dans l'attente de l'exécution des mesures prescrites à l'article, un périmètre de sécurité sera maintenu autour de la concession.

Article 4. Le présent arrêté sera affiché en mairie ainsi que sur le site du monument funéraire considéré.

Article 5. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire de Verniolle dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans le délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le juge administratif dans un délai maximum de deux mois à compter de sa notification ou du rejet du recours administratif par le maire s'il a été formé dans le délai du recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6. Le secrétaire général de la mairie et le receveur communal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la notification, l'affichage en mairie et à l'entrée du cimetière et la diffusion seront assurés par le secrétaire général de mairie dans les conditions habituelles.

Fait à Verniolle, le 17 janvier 2025.

Le Maire
Annie BOUBY

